



Réf. Farde e-Assemblées : 2355079

N° OJ : 27

Projet d'Arrêté - Conseil du 07/09/2020**Objet :** Eglise Notre-Dame de la Chapelle.- Budget 2021.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la nouvelle loi communale, article 255, 9°;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2002 portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 relative au transfert de diverses compétences aux régions et communautés;

Vu l'ordonnance du 19 février 2004 portant modification du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises.

Vu le budget 2021 de l'Eglise Notre-Dame de la Chapelle:

Considérant que ce budget doit être modifié comme suit :

- article 17 des recettes ordinaires (supplément des communes) ramener à 120,21 EUR au lieu de 16.835,59 EUR;
- article 18d des recettes ordinaires (fonds de réserve) inscrire un montant de 1.732,67 EUR au lieu de 0;
- article 19 des recettes extraordinaires (excédent du compte 2019) ramener à 0 au lieu de 2.157,93 EUR;
- article 20 des recettes extraordinaires (excédent présumé de l'exercice courant) inscrire un montant de 7.137,46 EUR au lieu de 0;
- article 52 des dépenses extraordinaires (déficit présumé de l'exercice courant) ramener à 0 au lieu de 10.003,18 EUR;

Après ces corrections, le budget peut être résumé comme suit :

Recettes : 15.710,00 EUR

Dépenses : 15.710,00 EUR

Considérant qu'afin de présenter son budget en équilibre, le conseil de fabrique doit inscrire sous l'article 17 des recettes ordinaires un montant de 120,21 EUR à titre de dotation communale pour couvrir les frais du culte;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DECIDE :

Article unique : Sous réserve des remarques qui précèdent, émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget 2021 de l'Eglise Notre-Dame de la Chapelle.

Annexes :

